

Décision n° 2016-1779
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 décembre 2016
abrogeant les décisions n° 2014-0092 et n° 2014-0093 en date du 28 janvier 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département des Bouches-du-Rhône (13)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-0092 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 janvier 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu la décision n° 2014-0093 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 janvier 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2016 de la société TDF, agissant en nom et pour le compte de l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille, reçue le 19 décembre 2016 ;

Décide :

- Article 1.** Les décisions n° 2014-0092 et n° 2014-0093 en date du 28 janvier 2014 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.
- Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille.

Fait à Paris, le 21 décembre 2016,

Pour le Président et par délégation

Blaise SOURY-LAVERGNE
Chef de l'unité Attributions des fréquences mobiles